



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de l'Essonne

1 - Les dispositions relatives aux zones d'accélération des énergies renouvelables issues de la loi du 10 mars

Contexte

- Loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'ENR
 - Comprend 4 axes dont la planification territoriale des énergies renouvelables (art.15)
 - Nomination d'un référent préfectoral unique (art.6)
- Courrier MTE du 29 juin adressé à l'ensemble des maires pour informer des travaux de planification à mener
- Webinaires nationaux pour présentation du portail cartographique IGN-CEREMA (16 juin, 20 juillet et 25 octobre)
- Territorialisation de la planification écologique (circulaire du 29 septembre)

Le rôle du maire planificateur des ENR sur son territoire

Identification de zones d'accélération des ENR

- Témoigne d'une volonté politique
- Zones jugées préférentielles et prioritaires pour développer les ENR
- Zones non-exclusives
- Après concertation locale selon modalités librement choisies (délibération CM)
- Acceptabilité locale pressentie ou garantie pour les futurs projets
- Incitations économiques pour les porteurs de projets (bonus dans les appels d'offre, modulations tarifaires) ► meilleure attractivité économique
- Pas de comité projet obligatoire dans ces zones identifiées
- Simplification des procédures (délais instruction réduit & 15j remise rapport commissaire enquêteur à l'issue EP)
- Démarche itérative (renouvelée pour chaque période de 5 ans de PPE)



PRÉFET
DE L'ESSONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les zones sont à définir à l'échelle communale

- pour chaque type d'installation de production d'ENR terrestre
- selon potentiels du territoire, connaissance des projets et puissance déjà installée
- Possibilité de créer des zones d'exclusion si zones accélérations jugées suffisantes

Principales recommandations

- Créer des zones les plus étendues possibles pour maximiser la puissance produite
- Privilégier une partie du territoire communal et non des terrains spécifiques (pas de « confettis »)
- Privilégier des zones « chaleur renouvelable » regroupant chaleur de récupération, géothermie et biomasse
- Maximiser le photovoltaïque sur toitures et ombrières (densité du bâti francilien)
- Être en cohérence avec le PCAET et schéma directeur ENR de l'EPCI
- Si possible : vérifier présence d'ouvrages de raccordement



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Dans les documents d'urbanisme et de planification

- Les documents de planification et d'urbanisme locaux (SCoT, PLU, PLUi, carte communale) peuvent identifier les ZAER
- Le plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
- Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)
- Possibilité de recourir à la procédure de modification simplifiée pour identifier les zones d'accélération dans le SCoT et le PLU

Exclusions possibles

- Dans les communes situées dans un département ayant arrêté une cartographie des zones d'accélération,
- Lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé cette cartographie suffisante



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Et si ces installations sont incompatibles avec le voisinage ou l'usage de terrains situés à proximité ou porteraient atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Installation de panneaux solaires

Facilité sur des terrains déjà artificialisés ou ne présentant pas d'enjeu environnemental majeur

- Délaissés d'équipements publics (bord des routes, abords des voies ferrées et fluviales)
- Terrains dégradés ou pollués (BASOL), fiches

Obligatoire pour parkings extérieurs existants > 1500m²

- équipés de panneaux solaires sur au moins la moitié de leur surface (ombrières)
- Sauf contraintes (techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et paysages)
- Sauf parc ombragé sur au moins la moitié de sa superficie
- Rappel : Loi C&R (2021) : à/c 01/01/24, végétalisation ou solarisation surface nouveaux parkings > 500m²

Installation de panneaux solaires

Échéance :

- 1^{er} juillet 2026 si $S > 10\,000\text{ m}^2$
- 1^{er} juillet 2028 si $S < 10\,000\text{ m}^2$

Sur Toitures solaires

- bâtiments non résidentiels neufs ou lourdement rénovés (entrepôts, hôpitaux, écoles...) avec emprise au sol $>$ ou $=$ à 500m^2 sauf :
 - Toits végétalisés
 - Si contraintes techniques, patrimoniales ou environnementales démontrées
 - Si contraintes économiques non acceptables
 - Échéance : 1^{er} janvier 2028

Installation de panneaux solaires

- Obligation d'étude pour les HLM
 - Étude de faisabilité lors du renouvellement du DPE ou délai de 5 ans à/c promulgation loi du 10 mars

Calendrier

Délai de 6 mois à/c mise à disposition des données cartographiques (fin juin) soit jusqu'au 31 décembre 2023

- Concertation territoriale pilotée par le référent unique préfectoral (conférence)
- Avis du comité régional de l'énergie (3 mois)
 - Si propositions suffisantes pour atteinte des objectifs énergétiques ► Arrêt de la cartographie par le référent unique préfectoral après avis conforme des communes pour les zones sur leur territoires
 - Si propositions insuffisantes ► demande de zones complémentaires aux communes (délai supplémentaire de 3 mois) puis arrêt de la cartographie après avis conforme des communes pour les zones sur leur territoires

LE CALENDRIER POUR DÉFINIR DES ZONES D'ACCÉLÉRATION

**A compter
du 1^{er} juillet 2023**

Mise à disposition des
données

Responsables :
- Etat
- Gestionnaires de
réseaux de gaz et
d'électricité

Délai : 2 mois



**Jusqu'à fin
décembre 2023**

Proposition des zones
par les communes

Responsables :
- Communes
- EPCI

Modalités :
- Concertation du
public selon des
modalités librement
définies
- Délibération du
conseil municipal
- Débat au sein de
l'organe délibérant
de l'EPCI

Délai : 6 mois



**Premier semestre
2024**

Concertation
territoriale

Responsables :
- Référent préfectoral
unique

Modalités :
- Conférence
territoriale
- Transmission de la
cartographie
départementale au
comité régional de
l'énergie



**Premier semestre
2024**

Avis du comité
régional de l'énergie

Responsables :
- Comité régional de
l'énergie

Modalités :
- Le comité régional
de l'énergie
détermine si les
zones sont
suffisantes pour
atteindre les
objectifs régionaux

Délai : 3 mois